



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 31
Réunion du 24 mai 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Evocation n° 80

Match n° 26854735

FC Antibes 21 / Castel FC 21 – U20 D1 du 05/05/2024

Réclamant : Castel FC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces et après convocation des parties,

Audition du **24/05/2024**

M. **AGREBI Aymen**, arbitre centre, était absent non excusé

M. **LEPORATI Éric**, arbitre assistant 1, était absent excusé

M. **DERWICH Abdelilah**, arbitre assistant 2, était absent non excusé
M. **SPATAFORA Joseph**, Délégué, était présent
M. **BEN CHOUAIEB Kadhem**, Dirigeant FC Antibes, était absent excusé
M. **SAINT VAL Rodrigue**, Dirigeant Castel FC, était présent
M. **BOUGOTTAYA Mohamed Fida**, joueur FC Antibes licence n° 2546501668, était absent non excusé
M. **AOUANI Rayan**, joueur FC Antibes, licence n° 2546618884, était absent excusé
M. **YOUKOU Jean Michael**, joueur FC Antibes, licence n° 9603899427, était absent excusé

Pris connaissance du courriel en date du 21/05/2024 de **M. BRIOT Adrien**, Dirigeant du FC Antibes, affirmant « *s'être malencontreusement trompé sur deux licences ... lors de la préparation de la F.M.I. ... en inversant deux licences :*

M. BOUGOTTAYA Mohamed Fida, licence n° 2546501668 que j'ai inversé avec M. AOUANI Rayan, licence n° 2546618884 qui lui a disputé la rencontre.

M. YOUKOU Jean Michael, licence n° 9603899427 que j'ai inversé avec M. TRAORE Mohamed Lamine, licence n° 9603929279 qui lui a disputé la rencontre également. »

Pris connaissance du courriel en date du 21/05/2024 de M. **YOUKOU Jean Michael**, affirmant qu'il n'a pas joué la rencontre (alors qu'il est inscrit sur la feuille de match),

Pris connaissance du courriel en date du 21/05/2024 de M. **AOUANI Rayan**, affirmant qu'il a joué la rencontre (alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match),

Pris connaissance du courriel en date du 19/05/2024 de M. **BEN CHOUAIEB Kadhem**, Dirigeant FC Antibes, envoyant une photo de licence du joueur **TRAORE Mohamed Lamine** portant la mention « Licence 2023-2024 » alors qu'après consultation du fichier de la Ligue de la Méditerranée il apparaît que la dernière licence enregistrée pour cette personne date du 13/09/2022 pour la saison 2022-2023. Il apparaît donc que le document produit est un faux et que ce joueur n'était pas qualifié pour disputer la rencontre puisque non licencié pour la saison 2023-2024.

La Commission se demande

1°) pourquoi le capitaine de l'équipe du FC Antibes, M. **SOUMAH Facinet**, licence n° 9603929335, qui devrait bien connaître ses coéquipiers puisqu'il a disputé l'intégralité des rencontres de cette saison, ne s'est pas aperçu de la double « erreur », n'a pas averti son entraîneur et a entériné la composition de l'équipe sur la tablette, engageant ainsi sa responsabilité.

2°) pourquoi la double substitution n'a-t-elle pas été décelée par le corps arbitral au moment du contrôle des licences, alors qu'une réserve pour fraude avait été déposée avant la rencontre, et qu'à le moins un contrôle méticuleux s'imposait. (Art. 142.7. des R.G. : *En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition*).

L'intime conviction de la Commission est que nous sommes en présence d'un cas de fraude, deux joueurs ayant disputé la rencontre sous une fausse identité.

Par ces motifs, donne match perdu pour fraude (-1 point) au FC Antibes pour en porter bénéfice au Castel FC sur le score de 3-0.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement au FC Antibes (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

La Commission transmet le dossier

1°) à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

2°) à la Commission de Discipline pour sanction à prendre contre les joueurs **SOUMAH Facinet** (capitaine du FC Antibes), **AOUANI Rayan** et **TRAORE Mohamed Lamine** (ayant joué sous fausse identité) ainsi que M. **BEN CHOUAIEB Kadhém** (Dirigeant du FC Antibes).

3°) à la Commission des Arbitres pour décision éventuelle à prendre en ce qui concerne la négligence du corps arbitral dans les formalités administratives d'avant match.

La Commission met les frais de déplacement du délégué à la charge du FC Antibes.

Droits d'évocation : 50 € au FC Antibes (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Antibes

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON